

Demande déposée le 07/07/2025 et complétée le 08/08/2025

Demandeur : SCI MALU
Monsieur BRIATTE OlivierDemeurant à : 32 rue de Pierrefonds
60127 MORIENVALSur un terrain sis à : 60127 MORIENVAL
ZS142

Nature des Travaux : CONSTRUCTION D'UN HANGAR

ARRÊTÉ 2025-34
refusant un permis de construire
au nom de la Commune

Le Maire de MORIENVAL,

Vu la demande de permis de construire présentée le 07/07/2025 par la SCI MALU représentée par Monsieur BRIATTE Olivier ;

Vu les plans et documents annexés à la demande ;

Vu les pièces complémentaires fournies le 08/08/2025 ;

Vu l’affichage du récépissé de dépôt en date du 07/07/2025 et 08/08/25;

Vu le Code de l’Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants, L 425-1 et suivants, R 425-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d’Urbanisme approuvé le 18/09/2006, révisé le 17/06/2016 et modifié le 21/12/2023 ;

Vu le règlement de la zone UE ;

Vu l’arrêté ministériel portant création du Site Patrimonial Remarquable de Morienvall ;

Vu l’accord assorti de prescriptions de Monsieur l’Architecte des Bâtiments de France en date du 29/08/2025 ;

Considérant l’article UE7 du règlement du Plan Local d’Urbanisme qui dispose que « [...] Les constructions ou les installations et les dépôts seront implantés avec un retrait au moins égal à 5 mètres des limites séparatives. [...] » ;

Considérant que le projet prévoit la construction d’un hangar implanté sur une parcelle cadastrée ZS142 appartenant à la SCI MALU ;

Considérant qu’une unité foncière correspond à l’ensemble des parcelles cadastrales d’un seul tenant appartenant au même propriétaire ;

Considérant que les parcelles cadastrées ZS143 et ZS153, mentionnées dans la demande, jouxtent la parcelle ZS142 mais n’appartiennent pas à la SCI MALU et ne font donc pas partie de la même unité foncière que la parcelle cadastrée ZS142 ;

Considérant que le hangar projeté est implanté sur la limite Ouest séparant les parcelles ZS142 et ZS143 et qu’il n’est donc pas implanté avec un retrait minimal de 5 mètres de toutes les limites séparatives ;

Considérant que, de ce fait, le projet n’est pas conforme aux dispositions du règlement du Plan Local d’Urbanisme ;

Considérant que, par conséquent, le permis de construire ne peut pas être accordé ;



ARRÊTE

Article unique :

Le permis de construire est REFUSÉ.

Fait à MORIENVAL, le 30/09/2025

Dorothée RULENCE
Maire de Morienvall



Nota : Ci-joint les avis émis par l'Architecte des Bâtiments de France

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales en date du 30/09/2025

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

